



**RÈGLEMENT D'EXPLOITATION
PORT DE PLAISANCE DE SAINT-CAST**
Version 1-2021

OBJET

Le présent règlement est applicable à toute personne physique et morale entrant dans les limites administratives du port de St Cast Port d'Armor concédé à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor. Toute personne accédant sur le port est réputée en avoir pris connaissance ; un exemplaire est disponible au bureau du port ou librement consultable sur le site internet www.cotesdarmor.cci.fr.

AVERTISSEMENT :

Ce règlement ne se substitue pas au règlement particulier de police du port mais le complète. Les recommandations en annexe 4 sont des préconisations pour la sécurité de l'ensemble des usagers : le non-respect de celles-ci engage la responsabilité de l'utilisateur.

En cas de non-respect du présent règlement ou condition définie au contrat d'usage d'un emplacement, le concessionnaire pourra, après avertissement, rompre le contrat le liant à l'utilisateur concerné.

Chapitre I : Règlement d'exploitation du port.....	3
<i>SECTION 1 : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS.....</i>	<i>3</i>
Article 1.....	3
Article 2 : Embases moteurs et divers espars	3
Article 3 : Interdiction de passer sous les passerelles	3
Article 4 : Les navires non auto-videurs	3
Article 5 : Travaux	3
Article 6 : Déversement accidentel.....	3
Article 7 : Dégradation du matériel et des conditions de travail.....	3
Article 8 : Panneau ou affichage publicitaire	4
Article 9 : Vidéo surveillance.....	4
Article 10 : Survol de drones.....	4
<i>SECTION 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES</i>	<i>4</i>
Article 1 : Déchets ménagers et déchèterie.....	4
Article 2 : Avitaillement en carburant et réglementation.....	4
Article 3 : Station de pompage des eaux.....	5
Article 4 : Sanitaires du port.....	5
Article 5 : Utilisation des passerelles et des pontons	5
Article 6 : Bornes de distribution	5
Article 7 : Racks à annexes	6
Article 8 : Service de navettes	6
Article 9 : Accès des animaux.....	6
<i>SECTION 3 : REGLES EN MATIERE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES</i>	<i>6</i>
Article 1 : Facturation des navires sans titre d'occupation	6
Article 2 : Modalités d'amarrage	6
Article 3 : Règles applicables pour les navires à passagers	7
Article 4 : Contrats annuels (AOT) et postes d'amarrage.....	7
Article 5 : Suspension temporaire de l'usage d'un emplacement « contrat annuel sur ponton »	8
Article 6 : Location de navires entre particuliers	8
<i>SECTION 4 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA PROCEDURE DE GESTION DES LISTES D'ATTENTE ET ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE</i>	<i>8</i>
Chapitre II : Règlement d'exploitation de l'aire technique	9
Préambule	9
Article 1 : Généralités	9
Article 2 : Accès à l'aire technique	9
Article 3 : Réservation	10
Article 4 : Assurances.....	10
Article 5 : Navires autorisés sur la zone technique	11
Article 6 : Manutention.....	11
Article 7 : Dimensions maximales autorisées	11
Article 8 : Mise à sec	11
Article 9 : Stationnement des navires à terre.....	11
Annexes	14

Chapitre I : Règlement d'exploitation du port

SECTION 1 : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

Article 1

Seul le Gestionnaire peut modifier ou adapter les différents articles qui suivent, en cas d'évènements nautiques exceptionnels ou en cas de force majeure, et notamment en cas de crise sanitaire. Des consignes peuvent être affichées au Bureau du Port ou sur les équipements et infrastructures, et doivent obligatoirement être appliquées et respectées.

Article 2 : Embases moteurs et divers espars

Tous les moteurs "hors-bord" (principaux et annexes) des navires stationnés aux pontons doivent être baissés. Les embases doivent être entièrement dans l'eau (cf. position en marche). Les espars repliables installés sur les navires doivent être démontés. Conformément à l'article 8 du contrat annuel et aux consignes de sécurité affichées au bureau du port, le non-respect de ces prescriptions, pourra entraîner la résiliation du contrat annuel ou de l'escale.

Article 3 : Interdiction de passer sous les passerelles

Il est strictement interdit de naviguer sous les passerelles d'accès aux pontons.

Article 4 : Les navires non auto-vidéurs

Pour des raisons de sécurité, les navires non auto-vidéurs doivent être déclarés comme tels au bureau du port et faire l'objet d'une surveillance accrue par leur propriétaire.

Article 5 : Travaux

Toute entreprise devant réaliser des travaux, y compris à bord des navires, doit obligatoirement se présenter au Bureau du Port et indiquer la nature des travaux à réaliser avant d'intervenir sur le navire, et signer un plan de prévention. Tous travaux pouvant engendrer des risques d'incendie, tel que le meulage, soudure sont strictement interdits sur les pontons. Ces travaux sont à réaliser sur la zone technique après signature d'un permis de feu. En cas de non-respect des règles de sécurité et d'environnement, l'exploitant pourra mettre fin aux travaux en cours.

Article 6 : Déversement accidentel

Tout incident, notamment en cas de déversement accidentel de produit pouvant porter atteinte à l'environnement dans le bassin, sur les pontons et la passerelle, doit être immédiatement signalé au Bureau du Port ou à la police portuaire.

Article 7 : Dégradation du matériel et des conditions de travail

Tout acte répréhensible (vol, tentative de vol, acte de malveillance ou de vandalisme, dégradation du matériel portuaire ou de l'environnement avec délit de fuite, pollution volontaire...) entraînera la résiliation du contrat annuel ou de l'escale en cours

Tout comportement abusif, injurieux, violent, répété et sur une certaine durée, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail du personnel portuaire, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité, ou d'altérer la santé physique ou mentale du personnel portuaire et/ou des usagers du port, entraînera la résiliation du contrat annuel ou de l'escale en cours. Dans tous les cas, le port se réserve le droit de porter plainte.

Article 8 : Panneau ou affichage publicitaire

Il est strictement interdit de déposer des affiches ou tous supports publicitaires (panneaux, banderoles, véhicules publicitaires...) sur l'ensemble de la concession, sans l'accord de l'exploitant, y compris sur l'espace promenade, passerelle, ponton, parking...

Pour conserver la qualité de vie du port de plaisance, l'exercice des professions et industries ambulantes, entendues au sens large du terme (marchand, artisan, forain, démonstrateur, photographe, filmeur ...) ne peut être réalisé sur les pontons ni à partir du bord des navires professionnels ou particulier.

Article 9 : Vidéo surveillance

Un système de vidéo surveillance, déclaré réglementairement auprès de la préfecture, enregistre les mouvements dans la concession ; les images sont visualisées depuis le Bureau du Port.

Les enregistrements, conservés conformément à la réglementation, pourront être transmis aux autorités compétentes en cas de demande ou de besoin.

Article 10 : Survol de drones

Tout survol à basse altitude dans les limites de la concession portuaire, par hélicoptère, drone, ou tout aéronef avec ou sans pilote (à l'exception des aéronefs de secours), doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire.

La demande devra comprendre la copie :

- d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à cette activité ;
- d'une autorisation préfectorale spécifique au survol des zones en question, aux dates et heures désirées ;
- des habilitations nécessaires au pilotage d'aéronef (notamment pour les engins télé-pilotés).

SECTION 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

Article 1 : Déchets ménagers et déchèterie

1.1 Déchets ménagers

Les conteneurs placés sur les terre-pleins sont strictement réservés aux usagers titulaires d'un contrat d'un poste d'amarrage ou en escale.

Le tri et le dépôt des déchets doivent respecter les indications affichées sur les conteneurs, conformément au plan de réception et de traitement des déchets.

Rappel : Les navires de plus de 12 places sont soumis au paiement d'une redevance au titre du traitement des déchets d'exploitation. Ces navires sont automatiquement soumis au paiement d'une redevance spécifique.

1.2 Déchèterie

Une déchèterie portuaire est mise à la disposition exclusive des usagers du port. L'accès est interdit aux professionnels exploitant sur le port (chantiers, magasins, restaurants, etc....).

Le tri de déchets est obligatoire, les usagers doivent suivre les indications et les déposer dans les conteneurs désignés et ce, conformément au plan de réception et de traitement des déchets.

Il est interdit de brûler des déchets ou de jeter des substances dans les réseaux.

Le dépôt des fusées de détresse et autres engins pyrotechniques est strictement interdit dans les installations de traitement des déchets. Ces équipements de sécurité doivent être recyclés dans le cadre des filières mise en place par les fabricants.

Article 2 : Avitaillement en carburant et réglementation

Ces dispositions s'appliquent dans les limites administratives du port de St-Cast Port d'Armor :

- L'avitaillement en carburant se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet et la manipulation des hydrocarbures s'effectue selon la loi en vigueur.

- Il est interdit de fumer sur un navire lorsque les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts ou à proximité des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser (Zone Atex).
- Les opérations d'avitaillement en carburant doivent se faire moteur arrêté et après ventilation du compartiment moteur.
- Les téléphones portables et tous les appareils susceptibles de provoquer une étincelle doivent être éteints lors de l'avitaillement en carburant.
- Après chaque utilisation, le flexible de distribution devra être remis sur son support et le pistolet bien repositionné.
Sauf dérogation, aucun fournisseur en carburant, autre que ceux mandatés par le concessionnaire, ne sera autorisé à pénétrer dans l'enceinte du port et à avitailler des navires.

Le stationnement sur le ponton de la station carburant est limité au temps d'attente nécessaire pour l'opération d'avitaillement en carburant des navires, qui sera défini par le Bureau du Port.

Aucun autre navire ne doit stationner sur le ponton sauf accord préalable du Bureau du Port.

A défaut, le bateau sera ré-amarré sur les équipements prévus à cet effet, par l'exploitant du port, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur rencontre.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée du stationnement sur le ponton carburant, et de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai (ponton).

Article 3 : Station de pompage des eaux

Une station de pompage est à disposition sur le ponton O :

- Pompage des eaux de fond de cale (eaux grises) ;
- Pompage des réservoirs tampons gravitaires (eaux noires) ;
- Pompage des huiles usagées de fond de cale.
Toute utilisation par les usagers fera l'objet d'une demande auprès du bureau du port pendant les heures d'ouverture (affichées au bureau du port).

Article 4 : Sanitaires du port

Les sanitaires sont strictement réservés aux usagers du port, accessibles 24h/24 et 7 jours sur 7 par code ou badge délivré par le bureau du port, à l'exception des sanitaires publics situés entrée ouest du bâtiment. Il est interdit d'y pénétrer en tenue de plongée.

Les bacs de lavage sont réservés à la vaisselle ou à la lessive des usagers.

Il est interdit de laver tout autre objet (matériel de plongée, bottes...) dans les sanitaires.

L'accès aux animaux domestiques est interdit.

Article 5 : Utilisation des passerelles et des pontons

L'accès aux passerelles et au ponton est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Pour des raisons techniques et de sécurité, tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit.

Les bouteilles de plongée, les annexes et autres équipements lourds et/ou volumineux, doivent obligatoirement être chargés sur une cale.

En cas de non-respect de ces interdictions, les agents portuaires ou les surveillants de port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles.

Toute utilisation sur les pontons, passerelles et catways, de vélos, rollers, trottinettes, et d'une façon générale de tout engin roulant, est interdite.

Article 6 : Bornes de distribution

Aucune modification ne peut être apportée aux bornes de distribution d'énergie. Chaque usager est tenu de signaler au Bureau du Port tout dysfonctionnement ou dégradation qu'ils soient de son fait ou non.

Les câbles électriques et les tuyaux d'eau ne peuvent rester à demeure et en particulier en travers des pontons

Article 7 : Racks à annexes

Les annexes doivent être identifiées et entreposées dans les râteliers prévus à cet effet près de la voie piétonne sur le terre-plein des Vallets. Dans le cas où il n'y aurait plus de places disponibles, elles pourront être entreposées à proximité immédiate.

Toute annexe non identifiée sera considérée comme « déchet encombrant » et sera évacuée sans préavis, aux frais et aux risques des propriétaires.

Article 8 : Service de navette

Un service de navette du ponton M vers les différentes zones de mouillage est organisé par le port, du 1^{er} juillet au 31 août, selon les modalités suivantes.

L'embarquement dans la navette se fait suivant l'ordre d'arrivée des usagers sur le ponton d'accostage de la navette, à raison de 2 personnes maximum par bateau. Les opérations d'embarquement et de débarquement des personnes en surnombre s'effectuent quant à elles depuis les emplacements sur ponton, affectés à cet usage.

En toute occasion, le nombre de passagers admis dans la navette devra respecter la capacité d'accueil autorisée par le permis de navigation.

Afin d'éviter toute perte de temps, l'appel VHF ou téléphonique émis auprès du passeur ne doit intervenir que lorsque le bateau a accosté sur le mouillage et que les personnes à bord sont prêtes à débarquer.

Pour des raisons de sécurité :

- Chaque passager doit obligatoirement porter son propre gilet de sauvetage, de l'embarquement au débarquement. Les gilets de sauvetage faisant partie de l'équipement de sécurité de la navette ne pourront en aucun cas être prêtés aux usagers en cas d'oubli de leur équipement.
- Les passagers doivent rester assis de l'embarquement à l'accostage final.
- Il est interdit de fumer à bord.

Seule la présence de jerricans, ou nourrice à carburant homologués, sera autorisée.

Article 9 : Accès des animaux

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur les quais, pontons, passerelles ou catways.

SECTION 3 : REGLES EN MATIERE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 1 : Facturation des navires sans titre d'occupation

Tout constat de présence d'un navire sans droit ni titre fera l'objet d'une facturation majorée à 5 fois les prix de l'escale, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée pour ces faits.

Article 2 : Modalités d'amarrage

2.1 Avarie d'échouage ou d'amarrage

Le port de St Cast Port d'Armor est un port à marée avec des cas d'échouage ; en conséquence, les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage et l'échouage de leur navire dans le port. Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

2.2 Amarrage sur ponton

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, taquets ou autres ouvrages d'amarrage spécialement disposés, à cet effet.

L'utilisation de tous systèmes métalliques (mousquetons, manilles, chaînes, câbles ...) pour l'amarrage d'un navire est interdite, notamment sur les taquets/bollards des pontons flottants.

Les amarres des navires doivent avoir un diamètre adapté aux caractéristiques des navires et doivent être suffisamment tendues pour éviter les mouvements sur l'emplacement. Le navire doit être amarré dans le périmètre de l'emplacement sans déborder sur le ponton.

Lorsque le navire est stationné sur catway, l'amarrage devra comporter au minimum deux pointes avant, une pointe arrière et une garde.

Lorsque le navire est à quai ou le long d'un ponton, l'amarrage devra comporter au minimum deux

pointes et deux gardes.

Il est obligatoire de doubler l'amarrage, et plus particulièrement la garde, avant chaque hiver soit du 1/11 au 31/03.

En cas de coup de vent annoncé, les propriétaires des navires ou leurs gardiens doivent vérifier ou faire vérifier l'amarrage du navire et se conformer, le cas échéant, aux instructions qui leurs seront données par l'exploitant ou la police portuaire.

En cas d'absence prolongée du navire à son poste, les amarres doivent être obligatoirement retirées de l'emplacement.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant toute la durée du stationnement sur ponton.

2.3 Amarrage sur bouée

Il est interdit d'utiliser des orins flottants. Les aussières d'amarrage doit être d'un diamètre égal ou supérieur à 16 mm. Elles doivent être conservées en bon état, contrôlées régulièrement et protégées de tout ragage le cas échéant.

Article 3 : Règles applicables pour les navires à passagers

Seule la passerelle n°5 et le ponton Z sont adaptés à l'accueil de passagers et de groupes.

Tout navire à passagers entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité portuaire ou du gestionnaire, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau exclusivement sur le ponton Z, dédié à cet usage.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Pour l'accès aux installations du ponton Z, les personnes en situation de handicap doivent être accompagnées par du personnel de l'armement.

Les armements devront communiquer pour accord préalable leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis.

En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre. Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

Les navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC) doivent obligatoirement déclarer leur activité au gestionnaire.

Article 4 : Contrats annuels (AOT) et postes d'amarrage

4.1 Contrats particuliers

Les AOT sont accordées pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile.

Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom. Seul le titulaire (personne physique), bénéficie de droits sur un emplacement annuel. Il est le seul interlocuteur du gestionnaire pendant toute la durée du contrat.

Il ne peut bénéficier de l'emplacement qu'à la condition d'être propriétaire, de justifier d'une copropriété majoritaire, ou d'être actionnaire majoritaire de la personne morale propriétaire, du navire objet du contrat.

Une AOT n'est pas cessible.

Dans le cas particulier d'un contrat de copropriété entre conjoints, au décès du titulaire du contrat, le conjoint survivant peut demander à continuer de bénéficier du contrat, dans les mêmes conditions que précédemment, sous l'expresse condition qu'il figure sur l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire, et qu'il présente un acte de mariage ou contrat de PACS en cours.

Le titulaire d'un contrat doit présenter chaque année, au bureau du port, l'original du titre de navigation à son nom (acte de francisation ou carte de circulation) et l'attestation d'assurance du bateau en cours de validité. En cas de copropriété, il doit également fournir la liste des copropriétaires avec noms et adresses, et la proportion des parts détenue par chacun d'eux.

Le poste d'amarrage est déterminé par le service du port, qui peut le modifier à tout moment.

Un poste ne peut donner lieu ni à cession, ni à location, ni à prêt, et l'utilisateur ne dispose de l'emplacement que pour le bateau désigné au contrat.

Le titulaire ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

Ce poste sur ponton ne peut être un lieu de résidence habituel sans accord du Bureau du port. Pour des nécessités de service, de sécurité, ou à défaut de règlement des redevances d'usage portuaire, le gestionnaire peut déplacer ou mettre à terre le navire.

4.2 Contrats professionnels

Les AOT sont accordées pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile.

Le titulaire du contrat ne dispose de l'emplacement que pour des navires appartenant à sa société (ou association) ou pris en gestion (une copie du contrat de gestion devra être fournie).

Dans le cas de prêt du poste à un tiers suite à la vente d'un navire par le titulaire, le titulaire du contrat doit communiquer tous les renseignements demandés par le service du port et reste responsable vis-à-vis de la CCI 22.

Le poste d'amarrage est déterminé par le service du port, qui peut le modifier à tout moment.

Un poste ne peut donner lieu ni à cession, ni à location, et le locataire ne dispose de l'emplacement que pour le type de bateau désigné au contrat.

Le titulaire ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

Ce poste sur ponton ne peut être un lieu de résidence habituel sans accord du Bureau du port.

Pour des nécessités de service, de sécurité, ou à défaut de règlement des redevances d'usage portuaire, le gestionnaire peut déplacer ou mettre à terre les navires.

Article 5 : Suspension temporaire de l'usage d'un emplacement « contrat annuel sur ponton »

Cette disposition est applicable uniquement pour les usagers titulaires d'un contrat annuel sans interruption depuis plus de trois ans.

La demande de suspension temporaire de l'usage d'un emplacement faisant l'objet d'un contrat de location annuelle, doit être adressée au bureau du port au plus tard le 1er novembre de l'année précédente, par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette suspension ne pourra être inférieure à 12 mois consécutifs (année civile) ni supérieure à 3 ans. Le gestionnaire pourra l'autoriser ou la refuser suivant le nombre de demandes en cours.

Pendant la durée de la suspension, le titulaire du contrat sera facturé 10% du tarif « contrat annuel » par année d'absence.

Une demande de retour sur un emplacement, ou la reconduction de la suspension, devra être adressée au bureau du port au plus tard le 1er novembre de l'année précédant le retour ou la prolongation (2 mois de préavis). L'emplacement réaffecté pourra être différent du précédent poste d'amarrage.

Si à l'issue de la période de suspension, aucune demande de reconduction de poste sur ponton n'a été effectuée, le contrat sera résilié de plein droit par le concessionnaire.

Une nouvelle demande de suspension est possible, sous réserve qu'entre deux périodes de suspension, une durée de présence effective soit au minimum égale à la durée de la dernière période de suspension.

Article 6 : Location de navires entre particuliers

La location occasionnelle de bateaux entre particuliers est soumise à autorisation du gestionnaire en raison notamment du besoin pour le « locataire » d'accéder aux ouvrages et installations portuaires.

Cette activité doit permettre uniquement d'amortir les coûts d'entretien des navires, mais ne doit en aucun cas permettre la réalisation d'un gain financier, exigeant alors que les propriétaires s'enregistrent en tant que loueur professionnel.

Le propriétaire loueur devra justifier d'une assurance couvrant cette activité.

Les locataires devront obligatoirement s'enregistrer au bureau du port afin de renseigner un formulaire spécifique. Cet enregistrement sera facturé au propriétaire du navire, aux conditions tarifaires en vigueur.

Une location non enregistrée au bureau du port entraînera la résiliation du contrat annuel ou de l'escale en cours.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA PROCEDURE DE GESTION DES LISTES D'ATTENTE ET ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE

Les listes d'attentes et les attributions d'emplacements sont gérées conformément au cahier des charges de la concession, et à la procédure dédiée.

Cette procédure, partie intégrante du présent règlement, est librement consultable sur le site internet www.cotesdarmor.cci.fr, et un exemplaire est consultable au bureau du port.

Chapitre II : Règlement d'exploitation de l'aire technique

Préambule

Une aire technique de carénage est située sur le terre-plein de Cannevez au port de plaisance départemental de Saint Cast Le Guildo (Plan : Annexe 1).

L'aire est gérée par le Concessionnaire du port de plaisance, elle est équipée d'un élévateur, d'une potence de levage et d'un ponton réservé aux opérations de réparation.

Article 1 : Généralités

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de l'aire technique de « Cannevez » et de ses équipements ouverts en libre-service ainsi que l'aire affectée à des professionnels sous forme d'amodiations (zones A.O.T.).

Article 2 : Accès à l'aire technique

La circulation du public est interdite sur l'ensemble de la zone technique, sur la plateforme de levage et sur l'aire de carénage.

La circulation automobile et des usagers est totalement interdite sur la darse (plateforme de levage) et l'aire de carénage.

Seuls sont autorisés à circuler et à stationner (zone prévue à cet effet) sur l'aire technique :

- Les agents du port ;
- Les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre ;
- Le personnel de sécurité (pompiers, ambulances, gendarmerie, police, SNSM) ;
- Toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels.

2-1 Généralités

Les usagers s'engagent à respecter le code de la route, la signalétique particulière, les consignes de sécurité qu'elles soient écrites (règlement, panneaux, ...) ou données verbalement par les agents du port. Sur la darse et lors des opérations de manutention réalisées par les professionnels, les personnes autorisées doivent obligatoirement porter des EPI (Equipements de Protection Individuelle), conformément au code du travail (chaussures de sécurité...).

2-2 Circulation

Le code de la route s'applique, les engins de manutention sont prioritaires : il est interdit de circuler ou stationner dans la zone technique et principalement pendant la manœuvre de l'élévateur ; la vitesse autorisée est de 10 km/h sur la zone technique. En cas d'incident ou d'accident il est obligatoire d'avertir le bureau du port.

Seul le stationnement des véhicules de secours ou des véhicules du Concessionnaire est autorisé sur la plateforme technique.

Tout véhicule ou bateau (sur remorque) en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur rencontre.

L'accès à la darse est strictement interdit (et le stationnement des véhicules est interdit). L'aire de carénage est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux utilisateurs uniquement.

2-3 Ponton d'accès

Le stationnement sur le ponton de la plateforme de levage est limité au temps d'attente nécessaire pour la manutention par la potence ou par l'élévateur qui sera défini par le bureau du port. Aucun autre navire ne doit stationner sur le ponton sauf accord préalable du bureau du port. A défaut, le bateau sera ré-amarré sur les équipements prévus à cet effet, par l'exploitant du port, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur rencontre.

Seule la SNSM a l'autorisation d'amarrer les navires en avarie sur le ponton de la plateforme de levage.

Article 3 : Réserveation

L'utilisation de l'élévateur et le stationnement sur l'aire de carénage doit faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques et de l'opération envisagée. Voir document type de réservation en Annexe 2.

Toute manutention nécessite le paiement préalable de tout ou partie de la prestation.

Lorsqu'un navire inscrit ne se sera pas présenté à l'heure convenue en fonction de son rang, le bureau du port lui proposera un autre rendez-vous. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu.

L'utilisation de l'aire de carénage est soumise à une redevance. Cette redevance est incluse dans le cas où le navire est manutentionné par l'élévateur. Les autres navires devront être sur remorque, et ils sont soumis à la redevance. La redevance ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de condition météorologique défavorable ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence. Les navires inscrits qui ne pourront être admis n'auront droit à aucune indemnité. Une réinscription sera proposée en priorité aux navires concernés.

Le concessionnaire a le droit de refuser l'admission sur l'aire technique d'un navire en raison, soit de son état, soit de la fourniture de renseignements incomplets ou manifestement erronés, soit par manque d'emplacement disponible sur l'aire.

L'utilisateur s'engage à alerter le responsable du site sur les produits dangereux qu'il pourrait être amené à utiliser et les mesures de prévention mises en place, un plan de prévention sera alors rédigé et l'utilisateur devra s'y conformer.

Article 4 : Assurances

Les redevances ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou les avaries, ni aucune garantie contre le vol.

Les propriétaires doivent mettre à disposition de l'exploitant les justificatifs d'assurance.

Le Concessionnaire garantit le bien confié et les pertes financières consécutives jusqu'à un montant défini annuellement et fixé à l'annexe 3 du présent règlement. Au-delà de ce montant, le propriétaire renonce à tout recours contre le concessionnaire ainsi que contre le Concédant (Conseil départemental des Côtes d'Armor) et en informera ses assureurs.

Les propriétaires sont responsables des avaries, détériorations qui seraient causées à l'élévateur et à ses accessoires ainsi que des pertes de matériel et d'équipements pendant les opérations de montée et de descente ainsi que pendant la durée de stationnement du navire quand ces détériorations sont la conséquence directe de l'état de leur navire ou causées par le propriétaire ou son mandataire. .

Le montant à rembourser pour ces avaries, détériorations ou pertes causées au concessionnaire et constatées par procès-verbal signé contradictoirement, sera celui des dépenses effectivement réalisées par le gestionnaire pour la remise en l'état de l'équipement, sans préjudice des frais, majorés de 30 % pour les pertes d'exploitation.

L'attention des usagers est attirée par la nécessité de déclarer la valeur précise de leur navire en toutes lettres.

Au-delà de la valeur garantie par le gestionnaire (annexe 4), en application de l'alinéa 2 du présent article, la souscription d'une assurance complémentaire par l'armateur est obligatoire et devra être justifiée par :

- Une attestation du ou des assureurs,
- Une valeur complémentaire souscrite.

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé au bureau du port ou à la police portuaire.

Article 5 : Navires autorisés sur la zone technique

Seul l'exploitant peut autoriser ou pas l'admission d'un navire sur l'aire technique.

Les utilisateurs accédant à l'aire sur remorque devront se soumettre à l'article 3 et devront s'acquitter d'une redevance de stationnement. Cette redevance est incluse dans le cas où le navire est manutentionné par l'élévateur. Les autres navires devront être impérativement sur remorque et ils sont soumis à la redevance.

Il est interdit de modifier les installations mises à disposition sur le site.

Aucun matériel n'étant fourni, l'utilisateur est tenu d'effectuer son carénage avec le matériel lui appartenant. Les équipements de raccordement électrique (220v, 16A et 360v, 32A) et tuyau d'eau restent à la charge de l'utilisateur et doivent être aux normes en vigueur et en bon état.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra chaque jour laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets et matériels.

Article 6 : Manutention

Seuls les agents du port sont habilités à réaliser les prestations de mise à sec / mise à l'eau avec l'élévateur.

L'utilisation de la potence est réservée aux prestataires ayant signé une convention avec le concessionnaire.

Tout autre matériel de manutention (remorques...) doit obtenir les autorisations du bureau du port.

Toute manutention sera réalisée en présence du propriétaire du navire ou d'un représentant dûment mandaté par celui-ci (voir contrat de manutention).

Article 7 : Dimensions maximales autorisées

Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 20 Tonnes, d'une largeur inférieure à 4.30 mètres et 15 mètres maximum de longueur hors tout peuvent accéder à l'élévateur et à l'aire de carénage. Seul le bureau du port pourra autoriser les navires dépassant les gabarits ci-dessus à stationner sur la zone technique. Le tirant d'eau maximal autorisé est de 3 mètres.

Article 8 : Mise à sec

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire est soulevé de l'eau et se termine à la mise au sol.

La manœuvre d'entrée du navire en navigation dans la darse doit se réaliser à très faible vitesse.

L'utilisateur est responsable de tout dommage et avarie lors de sa manœuvre d'entrée dans la darse. Le navire doit être stoppé au centre de la darse et « sans écraser les gaz » (manœuvre douce).

La responsabilité du positionnement des élingues (sangles) et de l'attinage (le maintien du navire sur bers) incombe au propriétaire du navire mandataire, qui est seul à connaître les zones renforcées et spécifiques du navire.

L'agent du port définit l'emplacement du navire à terre. Il se réserve le droit de refuser toute manutention si :

- Elle est de nature à entraîner un risque pour la machine ou un danger quelconque.
- Un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.

L'utilisateur devra, avant l'opération, démonter tout accessoire susceptible de céder lors de la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. Le concessionnaire ne pourra être tenu responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les élingues.

Il est interdit de circuler sous l'élévateur pendant les manœuvres et de monter sur l'engin quel que soit le motif.

Aucune manutention ne sera effectuée avec un membre d'équipage à bord du navire.

Article 9 : Stationnement des navires à terre

Tout déplacement des navires à sec doit être impérativement annoncé et planifié au bureau du port.

La durée maximale du stationnement sur l'aire de carénage est fixée à 3 jours, cette durée pourra être prolongée qu'avec l'autorisation expresse du concessionnaire.

Toutes les manœuvres effectuées par les agents du port à l'aide de l'élévateur sont planifiées et facturées : mise sur camion ou remorque, transfert sur terre-plein, maintien dans les sangles...

Pendant toute la durée du stationnement, le concessionnaire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas

de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur du navire. Pour des raisons de sécurité, les voiles sur enrouleur, les binnis, les capotes ou tout autre équipement pouvant générer de la prise au vent, doivent être démontés, et ce pendant toute la durée du stockage à terre du navire sur le port.

Le concessionnaire n'assume en aucun cas le gardiennage des navires ou du matériel.

Le propriétaire ou le mandataire est entièrement responsable de l'attinage (calage) du navire sur l'aire technique (terre-plein/aire de carénage). Les agents du port ne procéderont à aucun calage et aide au calage, la responsabilité du concessionnaire ne peut être engagée.

Les roues des remorques stationnées sur l'aire technique devront obligatoirement être bloquées à l'aide de cales ou tout autre moyen.

L'agent de manutention se réserve le droit (droit de retrait) de ne pas poser le navire à terre si l'outillage nécessaire pour le caler, bers, remorques ou béquilles, ne présente pas d'informations sur le poids maximal et les angles de charges (normes réglementaires). Pour des raisons de sécurité, le navire sera remis à l'eau ou calé par un professionnel aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 10 : Opérations de carénage

Seules les opérations de carénage et petits travaux peuvent être réalisés sur l'aire de carénage.

Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé.

Les utilisateurs disposent d'un accès à l'eau et à l'électricité pour un usage courant et ne doivent en aucun cas abuser des services de distribution.

Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et conformes à la réglementation pour les navires de plaisance. Pour les produits détergents, le degré de biodégradabilité moyen doit être supérieur à 80%. En cas de détérioration constatée par procès-verbal, le concessionnaire pourra exiger une remise en état immédiate ainsi que le remboursement des pertes d'exploitation sans préjudice des frais.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage. Sur l'ensemble de la zone technique, aucune peinture ne pourra être projetée (pistolet, airless) sur cette zone sauf bâchage de l'ensemble du navire ; seule l'application au rouleau et pinceau sont autorisées à l'air libre.

Après l'opération de carénage, l'emplacement devra être nettoyé par l'utilisateur et laissé propre et libre de tout déchet. Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les containers prévus à cet effet, mis à disposition dans la déchetterie portuaire. Il est interdit de brûler des déchets ou de jeter dans les réseaux quelque substance que ce soit.

Les professionnels (chantier...) devront évacuer leurs déchets en dehors de la zone Portuaire.

Toute occupation abusive de l'aire technique et de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Les opérations de sablage et brûlage à l'air libre sont interdites.

L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux de collectées (pluviales et de lavage). Il en sera de même en cas d'événement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

La durée du séjour sur le terre-plein et l'aire de carénage est évaluée en jours, sous déduction de ceux non ouvrables (Dimanche et jours fériés). La journée de « mise à terre » comme celle de « mise à l'eau » sont comptabilisées, quelle que soit l'heure à laquelle s'effectue l'opération.

Article 11 : Mise à l'eau

Cette opération est obligatoirement planifiée avec le bureau du port.

La prise en charge de la manutention commence dès que le navire est soulagé de ses cales ou bers et se termine lorsque le navire est à flot.

Si le navire ne peut flotter (voie d'eau...) l'utilisateur a l'obligation de mettre à terre le navire à ses frais, il doit réaliser les réparations dans un délai accordé par le concessionnaire ou transférer le navire sur un terrain privé à sa charge. Une majoration de 100% des tarifs sera appliquée en cas de dépassement de la durée de stationnement initialement programmée avec le concessionnaire (article 12).

L'utilisateur peut écourter la durée de stationnement forfaitaire, néanmoins il devra payer le droit de séjour pour la durée entière demandée. Le stationnement au mois et facturé au prorata du temps passé sur le terre-plein.

L'utilisateur doit laisser l'emplacement propre et sans dégradation pendant et après les travaux. Dans le cas contraire le navire pourra être immobilisé sur le terre-plein, tous les coûts liés à l'immobilisation dans le port sont à la charge de l'utilisateur, la police portuaire pourra être saisie en cas de refus de l'utilisateur d'obtempérer.

Article 12 : Respect de l'environnement

En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée sur la zone technique, le bureau du port doit en être averti immédiatement.

Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, si nécessaire au moyen d'absorbant. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et circuit hydrauliques.

Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire sera réalisé après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant. Le navire devra être entièrement bâché pour réaliser les opérations de ponçage ou de grattage à sec (en particulier en cas de vent).

Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.

Pendant le stationnement à terre, il est interdit de rejeter des eaux polluées sur la plateforme technique, donc en particulier d'utiliser les sanitaires du bord.

Le concessionnaire procédera à un état des lieux contradictoire avec usager avant la remise à l'eau du navire. Cette inspection pourra conduire le concessionnaire à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'utilisateur. En cas de refus par l'utilisateur de procéder au nettoyage de l'aire ou de prendre à sa charge ce nettoyage effectué par un tiers, le concessionnaire aura la possibilité d'immobiliser le navire.

Aucun déchet de l'activité professionnelle (chantier, artisan...) ne sera admis dans la déchèterie du port, la déchèterie est exclusivement réservée aux usagers particuliers du port.

Article 13 : Les redevances spéciales

Au montant des redevances s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles dans les mêmes conditions, les dépenses exposées d'office par le concessionnaire en application du présent règlement, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.

Le gestionnaire peut s'opposer à la remise à l'eau jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais ait été payé, ou jusqu'à ce qu'une caution valable et satisfaisante ait été fournie.

A St Cast le Guildo, le 1^{er} Février 2021

Pour le concessionnaire du port de St Cast le Guildo,
Le Président, M. Thierry TROESCH

A handwritten signature in blue ink is written over a circular stamp. The signature is stylized and appears to be 'T. Troesch'. The stamp is faint and partially obscured by the signature.

Annexes

Annexe 1 : Plan de l'aire technique (aire de carénage et plateforme de manutention)

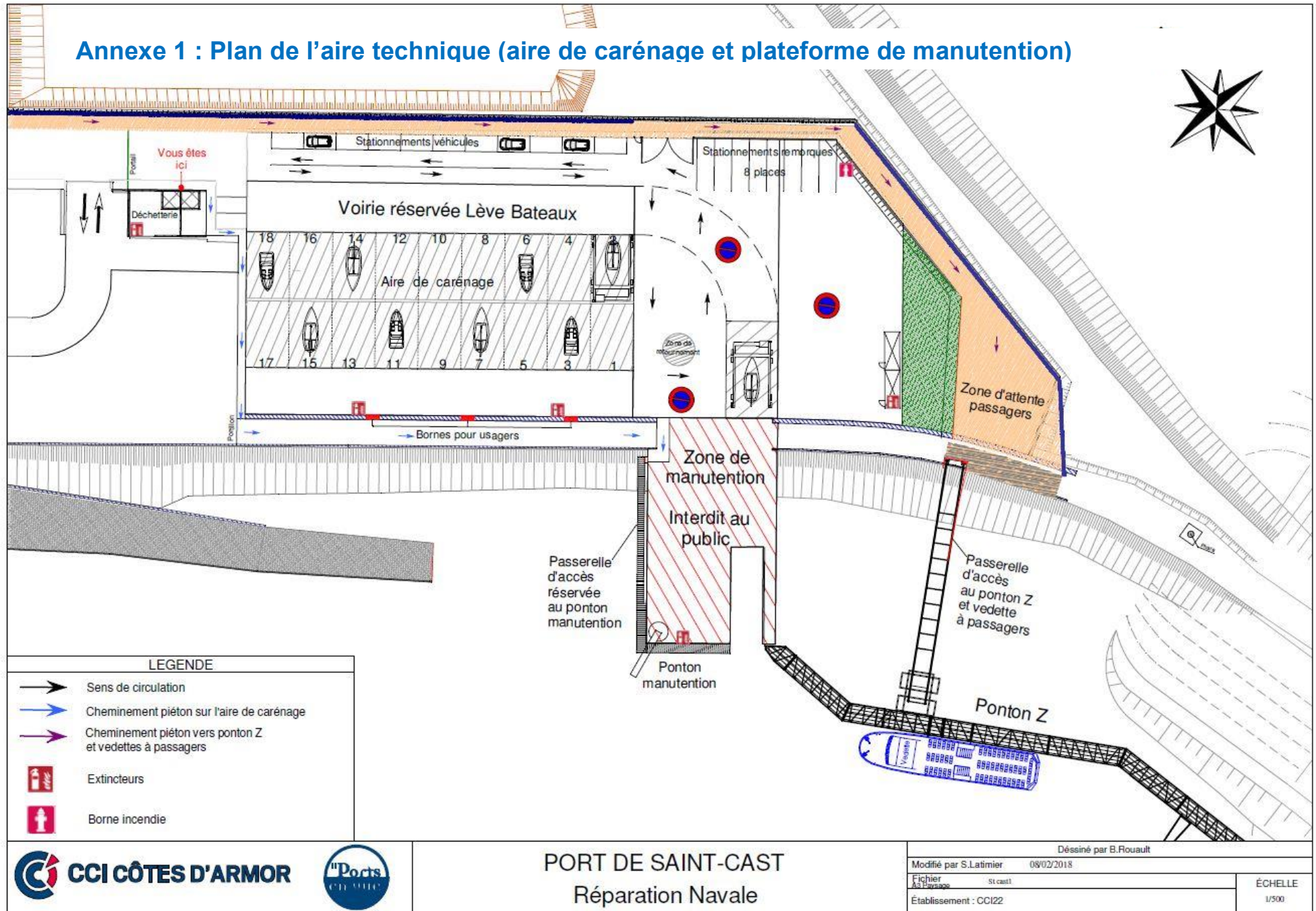
Annexe 2 : Formulaire de demande de manutention et d'utilisation de l'aire de carénage

Annexe 3 : Plafond de garantie contractée par le concessionnaire

Annexe 4 : Les recommandations d'usage

Annexe 5 : Procédure de gestion des listes d'attente

Annexe 1 : Plan de l'aire technique (aire de carénage et plateforme de manutention)





Annexe 2 :

Formulaire de demande de manutention / utilisation de l'aire technique du port de St Cast

<p align="center"><u>Propriétaire ou mandataire</u></p>	<p>Nom et prénom du propriétaire :</p> <p>Adresse :</p> <p>N° tel : Adresse e-mail :</p> <p>Nom et qualité du mandataire :</p> <p>Adresse du mandataire :</p> <p>.....N° Tel :</p>	
<p><u>Navire</u></p>	<p>Type de bateau : Nom du Bateau :</p> <p>Longueur hors tout..... Largeur :</p> <p>Tirant d'eau Poids du navire :</p> <p>Assureur :</p> <p>Calage effectué par un professionnel, nom du chantier :</p> <p>Calage particulier, détail des moyens de calage :</p> <p>.....</p> <p><small>Veillez vous référer au règlement d'exploitation de l'aire technique et soumettre votre projet au service manutention.</small></p>	
<p>Renseignements relatifs à la demande formulée</p> <p>Acceptation sous réserve de disponibilité</p>	<p><input type="checkbox"/> Mise à terre ou mise à l'eau</p> <p><input type="checkbox"/> Forfait carénage 3 jours</p> <p><input type="checkbox"/> Forfait A/R 1 mois max + stationnement</p> <p><input type="checkbox"/> Forfait manutention lavage express</p>	<p><input type="checkbox"/> Tenue sur sangle à l'heure</p> <p><input type="checkbox"/> Transfert sur bers ou remorque</p> <p><input type="checkbox"/> Hivernage : manutentions et stationnement <u>De début novembre à début mars.</u></p>
<p>Nature des travaux</p>	<p>Dates de manutention:</p> <p>Mise à terre..... Heure :</p> <p>Mise à l'eau.....Heure :</p> <p>Durée du stationnement : du / / au / /</p>	
<p>CADRE RESERVE AU SERVICE MANUTENTION</p> <p>Cachet du Port :</p>	<p>Montant TTC de la facture : <input type="text"/> €</p> <p>Mode de règlement : <input type="text"/></p> <p>Facture acquittée le :</p>	

Les consignes et les clauses du règlement d'exploitation au verso font partie intégrante de la demande
Date : Signature :

Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte
Obligation de mettre à disposition de l'exploitant les justificatifs d'assurance en cours de validité.
Seul le bureau du port peut définir de l'ordre des manutentions.
Le demandeur s'engage à respecter le règlement particulier de police du port de Saint-Cast, le règlement d'exploitation de l'aire technique et les consignes de sécurité :

Extraits d'articles du règlement d'exploitation :

-Article 2 : Sont seuls autorisées après autorisation de l'exploitant à circuler sur l'aire technique :

- Les agents du port,
- Les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre,
- Le personnel de sécurité (pompier, ambulances, gendarmerie, police, SNSM),
- Toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels.

-Article 2-2 Circulation : « **Le code de la route s'applique, les engins de manutention sont prioritaires : il est interdit de circuler ou stationner dans la zone technique et principalement pendant la manœuvre de l'élévateur ; la vitesse autorisée est de 10 km/h sur la zone technique.** » Les engins de manutention sont prioritaires, ne pas circuler ou stationner dans leur zone de manœuvre.

-Article 4 : Assurances : Les redevances ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou les avaries, ni aucune garantie contre le vol.

Les propriétaires doivent mettre à disposition de l'exploitant les justificatifs d'assurance. Les propriétaires sont responsables des avaries, détériorations qui seraient causées à l'élévateur et à ses accessoires ainsi que des pertes de matériel et d'équipements pendant les opérations de montée et de descente ainsi que pendant la durée de stationnement du navire quand ces détériorations sont la conséquence directe de l'état de leur navire ou causées par le propriétaire ou son mandataire.

Le montant à rembourser pour ces avaries, détériorations ou pertes causées au gestionnaire et constatées par procès-verbal signé contradictoirement, sera celui des dépenses effectivement réalisées par le gestionnaire pour la remise en l'état de l'équipement, sans préjudice des frais, majorés de 30 % pour les pertes d'exploitation.

L'attention des usagers est attirée par la nécessité de déclarer **la valeur précise de leur navire en toutes lettres.**

Au-delà de la valeur garantie par le gestionnaire (annexe 3), en application de l'alinéa 2 du présent article, la souscription d'une assurance complémentaire par l'armateur est obligatoire et devra être justifiée par :

- Une attestation du ou des assureurs,
- Une valeur complémentaire souscrite.

Tout incident ou accident, doit être immédiatement signalé au bureau du port ou à la police portuaire.

-Article 8 : Mise à sec : La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire est soulevé de l'eau et se termine à la mise au sol. La manœuvre d'entrée du navire en navigation dans la darse doit se réaliser à très faible vitesse.

L'usager est responsable de tout dommage, avarie lors de sa manœuvre d'entrée dans la darse. Le navire doit être stoppé au centre de la darse et « sans écraser les gaz » (manœuvre douce).

La responsabilité du positionnement des élingues (sangles) et de l'attinage (le maintien du navire sur bers) incombe au propriétaire du navire au mandataire, qui est seul à connaître les zones renforcées et spécifiques du navire.

L'agent du port définit l'emplacement du navire à terre. Il se réserve le droit de refuser toute manutention si :

- Elle est de nature à entraîner un risque pour la machine ou un danger quelconque,
- Un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.

L'utilisateur devra avant l'opération démonter tout accessoire susceptible de céder lors de la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. Le concessionnaire ne pourra être tenu responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les élingues.

Il est interdit de circuler sous l'élévateur pendant les manœuvres et de monter sur l'engin quel que soit le motif.

Aucune manutention ne sera effectuée avec un membre d'équipage à bord du navire.

-Article 9 : Stationnement et calage : Le propriétaire ou le mandataire est entièrement responsable de l'attinage (calage) du navire sur l'aire technique (terre-plein/aire de carénage). Les agents du port ne procéderont à aucun calage et aide au calage, la responsabilité du concessionnaire ne peut être engagée. Les roues des remorques stationnées sur l'aire technique devront obligatoirement être bloquées à l'aide de cales ou tout autre moyen.

-Article 10 : Opération de carénage : Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et conformes à la réglementation pour les navires de plaisance. Pour les produits détergents, le degré de biodégradabilité moyen doit être supérieur à 80%. En cas de détérioration constatée par procès-verbal, le gestionnaire pourra exiger remise en état immédiat ainsi que le remboursement des pertes d'exploitation sans préjudice des frais.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage. Sur l'ensemble de la zone technique, aucune peinture ne pourra être projetée (pistolet, airless) sur cette zone sauf bûchage de l'ensemble du navire, seule l'application au rouleau et pinceau sont autorisées à l'air libre. En cas de non-respect des règles de sécurité et d'environnement, l'exploitant pourra mettre fin aux travaux en cours.

Toute occupation abusive de l'aire technique et de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle. Les opérations de sablage et brûlage à l'air libre sont interdites.

L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux de collectées (pluviales et de lavage). Il en sera de même en cas d'événement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Article 12 : Respect de l'environnement : En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée sur la zone technique, le Bureau du port doit être averti immédiatement. Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, si nécessaire au moyen d'absorbant. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embase et circuit hydrauliques.

Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire sera réalisé après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant. Le navire devra être entièrement bûché pour réaliser les opérations de ponçage ou de grattage à sec. (En particulier en cas de vent)

Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.

Pendant le stationnement à terre, il est interdit de rejeter des eaux polluées sur la plateforme technique, donc en particulier d'utiliser les sanitaires du bord.

Le concessionnaire procédera à un état des lieux contradictoire avec usager avant la remise à l'eau du navire. Cette inspection pourra conduire le concessionnaire à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'usager. En cas de refus par l'usager de procéder au nettoyage de l'aire ou de prendre à sa charge ce nettoyage effectué par un tiers, le concessionnaire aura la possibilité d'immobiliser le navire.

Aucun déchet de l'activité professionnelle (chantier, artisan...) ne sera admis dans la déchèterie du port, la déchèterie est exclusivement réservée aux usagers particuliers du port.

Interdictions :

Les engins de manutention sont la propriété de la CCI 22, le demandeur n'est pas autorisé à les utiliser.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de stupéfiants sont interdites sur l'ensemble des sites sous la responsabilité de la CCI 22.

Il est interdit de brûler des déchets ou de jeter dans les réseaux quelque substance que ce soit.

L'accès à la darse est strictement interdit.

Information « risques » (liste non exhaustive) :

Risque de chute d'objets et de navires, risque biologique lié aux produits chimiques utilisés et aux émissions de déchets, risque de chute de plain pied et de blessures, risque électrique, risque de chute dans l'eau, danger grave en cas de chute de charge.

La CCI décline toutes responsabilités en cas d'accident. SOYEZ VIGILENT.

Conseils aux usagers :

Evacuer les déchets produits au cours des opérations d'entretien dans les bacs de collectes appropriés à disposition dans la déchetterie portuaire et laisser son espace de travail propre et rangé.

Alerter le responsable de site sur les produits dangereux qu'il pourrait être amené à utiliser et les mesures de prévention mises en place ;

Alerter le responsable de site de tout accident ou incident pouvant survenir ;

Limiter ses consommations en ressources naturelles ;

Demander aux entreprises devant intervenir sur son navire, de se présenter obligatoirement au bureau du port avant le démarrage des travaux afin d'élaborer un plan de prévention.

Le propriétaire ou le mandataire est entièrement responsable du calage du navire sur l'aire technique (terre-plein/aire de carénage).

Le demandeur accepte de se conformer et de faire respecter par ses accompagnants les consignes ci-dessus et les règlements.

Annexe 3 : Plafond de garantie contractée par le concessionnaire

**Le montant garanti par le concessionnaire suite à un dommage matériel est de :
2.000.000 € Hors taxes (deux millions d'euros) maximum par bateau confié incluant 765.000 €
d'éventuels dommages immatériels (perte d'exploitation)**

Annexe 4 : les recommandations d'usage**Port du gilet :**

Il est conseillé à toute personne, de porter un gilet de sauvetage lors de ses déplacements sur les pontons.

**Utilisation des passerelles :**

Attention à l'utilisation des brouettes mises à disposition par le port, qui peut s'avérer dangereuse en descente de passerelle à marée basse. Il est conseillé de privilégier les déplacements sur les passerelles quand la pente est plus faible.

Boisson alcoolisée et produits stupéfiants :

La consommation excessive de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble de la concession. Les produits stupéfiants sont interdits sur la concession.

**Arrêt des moteurs :**

Afin de réduire votre impact sur l'environnement (pollution de l'air, nuisances sonores et olfactives) et de réaliser des économies en carburant, il vous est recommandé de couper votre moteur dès que possible.

Couper le gaz à bord :

Afin de palier à d'éventuels accidents, nous vous recommandons de fermer votre bombonne de gaz lorsque vous ne l'utilisez pas.

Drisses bruyantes :

N'oubliez pas de fixer vos drisses pour éviter les nuisances sonores.

Amarres sur ponton :

En l'absence de votre navire, ne laissez pas vos amarres sur les pontons afin d'éviter les risques de chute.

Utilisation de détergents :

L'utilisation de produits détergents sur l'aire technique doit être conforme à la réglementation en vigueur. Les détergents doivent être compatibles avec la préservation des milieux aquatiques.

**Déchets :**

N'abandonnez pas vos déchets sur la voie publique ! Utilisez les points de collecte à votre disposition.



Annexe 5 : PROCÉDURE DE GESTION DES LISTES D'ATTENTE PORT DE PLAISANCE DE SAINT-CAST

Objet

La liste d'attente et les attributions de places sont traitées conformément au Cahier des Charges de la Concession et aux modalités particulières ci-dessous.

Les attributions sont réalisées de façon alternative, entre les listes d'attente interne et externe :

- La liste d'attente interne concerne les usagers du port titulaires d'un contrat de location annuelle sur ponton ;
- La liste d'attente externe concerne les personnes non titulaires d'un contrat de location annuelle sur ponton.

Lorsqu'un emplacement est libéré :

- Le premier sera attribué en liste d'attente interne, en respectant la chronologie des inscriptions ;
- Le second sera attribué en liste d'attente externe, en respectant la chronologie des inscriptions ;
- Le troisième sera attribué en liste d'attente interne, et ainsi de suite...

Sommaire

Procédure de gestion de la liste d'attente externe	Page 2
Procédure de gestion de la liste d'attente interne	Page 6
Procédure de gestion de la liste d'attente « professionnels ».....	Page 9
ANNEXE : Formulaire d'inscription en liste d'attente	Page 13

Inscription en liste d'attente

Seules les personnes physiques peuvent s'inscrire sur cette liste d'attente, et pour une seule demande. L'inscription est individuelle et personnelle.

L'inscription en liste d'attente peut se faire de plusieurs manières, soit :

- Par courrier en précisant bien les coordonnées (nom, adresse, téléphone, email, ...) ;
- Par email dans les mêmes conditions (stcast.plaisance@cotesdarmor.cci.fr) ;
- Au Bureau du port.

Dans les différents cas, la demande s'effectue sur le formulaire type (annexe) qui doit être correctement renseigné. Ce formulaire est disponible au Bureau du port, ou sur le site web de la CCI 22 (<http://www.cotesdarmor.cci.fr/>).

Le demandeur doit préciser s'il souhaite :

- Un mouillage sur bouée uniquement ;
- Une place de ponton uniquement ;
- L'un ou l'autre selon la 1^{ère} disponibilité (si la première attribution se fait sur bouée, le demandeur pourra rester en liste d'attente pour une place au ponton).

Il précisera également s'il souhaite disposer de l'emplacement :

- Dès que possible ;
- A compter d'une date précise (dans ce cas, aucune proposition ne lui sera faite avant la date indiquée).

Le paiement, par tout moyen (chèque, carte) des frais de gestion annuels du montant prévu à la grille tarifaire est exigible pour prise en compte de l'inscription.

Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un navire pour s'inscrire, il faut simplement préciser la longueur approximative du futur bateau pour que la demande puisse être classée dans les listes.

Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription de navires de caractéristiques incompatibles avec les caractéristiques des ouvrages ou des équipements portuaires.

Lors de son enregistrement, un numéro d'ordre d'inscription est attribué à la demande. Un seul numéro d'ordre peut être attribué à une même personne.

Renouvellement de l'inscription

L'inscription doit être confirmée chaque année.

Il appartient au demandeur de confirmer sa réinscription entre le 1^{er} et le 31 Octobre.

L'absence de confirmation entraîne l'annulation de la demande. Il en est de même en cas de défaut de paiement des frais de gestion annuels.

Réinscription suite à annulation

Il est possible de se réinscrire suite à annulation, mais c'est alors une nouvelle demande. L'annulation est toujours définitive, la position dans la liste qui en découlait est donc perdue. Un nouveau numéro d'ordre d'inscription sera attribué.

Fonctionnement de la liste d'attente

Les demandes sont classées en fonction du numéro d'ordre d'inscription, des plus anciennes (en tête de liste) aux plus récentes (en fin de liste), pour constituer le classement général, toutes catégories de longueur confondues.

Les demandes sont ensuite classées en 8 catégories de longueur. **Ce classement par catégorie est donné à titre indicatif, seul le classement général fait foi.**

Les catégories correspondent approximativement aux longueurs de catways, à la taille que ceux-ci peuvent accepter, et à la largeur du chenal d'accès à l'emplacement :

- Moins de 6 mètres, largeur maximale 2.50 mètres, tirant d'eau maximal 1.25m ;
- De 6 à 6.99 mètres, largeur maximale 2.70 mètres, tirant d'eau maximal 1.25m ;
- De 7 à 7.99 mètres, largeur maximale 2.90 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 8 à 8.99 mètres, largeur maximale 3.10 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 9 à 9.99 mètres, largeur maximale 3.40 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 10 à 11.99 mètres, largeur maximale 4.00 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 12 à 13.99 mètres, largeur maximale 4.60 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- Plus de 14.00 mètres, tirant d'eau maximal 2m.

Rappel : la longueur prise en compte est celle de l'encombrement maximum du navire (**longueur hors tout**, du saillant du davier d'étrave au saillant du tableau arrière), englobant l'éventuel bout-dehors, safran, balcons avant et arrière, moteur hors-bord, ainsi que les appareils fixes tels que delphinières, bout dehors ou plage de bain.

Dans certains cas, la largeur peut également définir la catégorie de longueur à laquelle le bateau appartient. En effet, si la largeur maximale du bateau ne correspond pas aux emplacements de sa catégorie de longueur, la demande pourra passer dans la catégorie de longueur supérieure. Il peut en être de même du tirant d'eau.

Toute fausse déclaration sur le formulaire entraînera la nullité de la demande.

Cas de changement de bateau pendant l'attente

Si l'inscrit change de bateau pendant la période d'attente, la modification est portée sur sa fiche. Le numéro d'ordre d'inscription et le rang au classement général restent inchangés et demeurent la référence.

Au niveau du classement par catégorie, la demande se reclasse automatiquement dans l'une des 8 catégories correspondant à la nouvelle longueur, et peut entraîner une variation de position.

Par exemple, Monsieur X s'est inscrit le 8 Août 2009 pour un navire de 6.50 mètres.

- *Son numéro d'ordre d'inscription est le 2124.*
- *Au classement général, il est 450^{ème}.*
- *Dans la liste des bateaux de 6 à 6.99m, il est 124^{ème}.*

Monsieur Y s'est inscrit le lendemain pour un bateau de 8.60 mètres.

- *Son numéro d'ordre d'inscription est le 2125.*
- *Au classement général, il est 451^{ème}.*
- *Dans la liste des bateaux de 8 à 8.99m, il est 106^{ème}.*

Monsieur X change de bateau pour acquérir un navire de 8 mètres : il reste 450^{ème} au classement général, mais il change de catégorie. Ce changement de catégorie le place désormais juste avant Monsieur Y dans la catégorie 8 à 8.99m.

Monsieur Y va alors passer de 106^{ème} à 107^{ème} dans sa catégorie. L'inverse est tout aussi possible.

Les transferts d'une catégorie à l'autre provoquent des modifications dans les classements par catégories, dans un sens comme dans l'autre. Ces changements peuvent jouer sur plusieurs rangs en fonction du nombre de modifications. Il n'est donc pas anormal qu'un demandeur se voit « reculer » ou « avancer » d'un ou plusieurs rangs sur sa liste par catégorie. Le classement général, lui, ne varie pas en fonction des changements de longueur.

Consultation de la liste d'attente

Toute personne inscrite peut se présenter au bureau du port et consulter son rang en liste d'attente. Le classement peut également être demandé par téléphone ou par Email.

Compte tenu des informations personnelles qu'elles contiennent, elles ne sont volontairement pas affichées ou mises en ligne conformément aux obligations édictées par la CNIL concernant les fichiers informatiques (confidentialité des données).

La CCI diffuse la liste d'attente sans information nominative, sur le site web de la CCI 22 (<http://www.cotesdarmor.cci.fr/>) : à partir du numéro d'ordre d'inscription, il est possible de connaître le classement général. Il est également possible de consulter son rang général et son rang par catégorie sur le portail client en ligne, mis à jour en temps réel.

Attribution des emplacements

Lors des libérations d'emplacements, les disponibilités sont répertoriées en fonction de leurs caractéristiques techniques (longueur, largeur et tirant d'eau).

En fonction de ces dernières, les attributions sont faites dans l'ordre de la liste générale (et donc par numéro d'ordre d'inscription croissant).

Cependant, si le premier bateau du classement général a des caractéristiques qui ne correspondent pas à l'emplacement, le propriétaire ne se verra pas proposer ce poste. Celui-ci sera attribué au premier bateau dont les caractéristiques correspondent à l'emplacement disponible (toujours en respectant la chronologie des inscriptions). Il est donc important de renseigner le plus précisément les caractéristiques de votre bateau ou de votre projet d'achat sur le formulaire d'inscription.

A chaque désistement, la liste est reprise au début.

Si le demandeur a indiqué, lors de son inscription ou de son renouvellement, ne pas souhaiter disposer de l'emplacement avant une date précise, il ne sera contacté qu'à la prochaine disponibilité de place, à compter de cette date.

Que se passe-t-il en cas de refus d'une proposition ?

Lorsque le bureau du port propose un emplacement, il y a cinq possibilités :

- Le demandeur accepte l'emplacement. Il est retiré de la liste d'attente ;
- Le demandeur sollicite un délai de réflexion de 48h : si aucune réponse n'est apportée dans ce délai, sa demande est repoussée en fin de liste ;
- Il refuse l'emplacement mais souhaite demeurer en liste d'attente. Sa demande est repoussée en fin de liste ;
- Il refuse l'emplacement et annule définitivement sa demande. Sa demande est supprimée de la liste d'attente ;
- Il ne répond pas aux appels téléphoniques et/ou mails dans les délais fixés de 72 heures. Sa demande est repoussée à la prochaine disponibilité de place et ce au maximum à 3 reprises. Au-delà, sa demande sera définitivement supprimée.

Obligations du demandeur

Le demandeur doit impérativement, et sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit le bureau du port de tout changement d'adresse, de téléphone, de mail ou de type de bateau.

Les services du port ne procéderont à aucune recherche en cas de retour de courrier suite à une mauvaise adresse ou d'appel téléphonique infructueux. La demande sera annulée.

Le demandeur ne pourra bénéficier d'un contrat de mise à disposition du poste d'amarrage qu'à la condition d'être propriétaire, ou de justifier d'une copropriété majoritaire, du navire inscrit. Le demandeur ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de bateau au moment de la proposition.

L'attribution est considérée comme définitive à compter de la signature du contrat de mise à disposition du poste d'amarrage par les deux parties, et de la fourniture de tous les documents obligatoires (photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation, attestation d'assurance en cours de validité, acte de vente). Les documents devront impérativement être retournés au bureau du port dans un délai d'un mois, à compter de la date de la proposition (le cachet de la poste faisant foi). Si ce délai n'est pas respecté, la demande sera annulée et repoussée en fin de liste. Une mesure contradictoire de la longueur hors-tout du bateau devra également être réalisée par les services du port.

Si la longueur déclarée sur le formulaire au moment de l'attribution est différente de la mesure, et que le bateau ne correspond pas à l'emplacement disponible, ou en cas de non-réception des documents obligatoires, le port se réserve le droit de refuser l'attribution.

Durée de l'attente

Les affectations sont tributaires des libérations d'emplacements qui ne sont absolument pas maîtrisables et des fluctuations décrites précédemment. Il est donc impossible de donner une durée d'attente précise.

Frais de gestion

Les frais de gestion restent acquis dans tous les cas au Concessionnaire.

LISTE D'ATTENTE INTERNE
**(Inscription réservée uniquement aux titulaires d'un contrat de location annuelle sur ponton
et d'un contrat de garantie d'usage particulier)**

Inscription en liste d'attente

Seules les personnes physiques peuvent s'inscrire sur cette liste d'attente, et pour une seule demande. L'inscription est individuelle et personnelle.

L'inscription en liste d'attente interne peut se faire de plusieurs manières, soit :

- Par courrier en précisant bien les coordonnées (nom, adresse, téléphone, email...);
- Par email dans les mêmes conditions (stcast.plaisance@cotesdarmor.cci.fr);
- Au Bureau du port.

Dans les différents cas, la demande s'effectue sur le formulaire type (annexe) qui doit être correctement renseigné. Ce formulaire est disponible au Bureau du port, ou sur le site web de la CCI 22 (<http://www.cotesdarmor.cci.fr/>).

Le demandeur doit préciser les caractéristiques de bateau qu'il souhaite acquérir (longueur, largeur, poids, tirant d'eau, ...), et/ou la catégorie de longueur dans laquelle le futur bateau se situera.

Il précisera également s'il souhaite disposer de l'emplacement dès que possible, ou à compter d'une date précise (dans ce cas, aucune proposition ne lui sera faite avant la date indiquée).

Il n'est pas demandé de paiement de frais de gestion annuels du montant prévu à la grille tarifaire pour les usagers du port inscrits en liste d'attente interne.

Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription de navires de caractéristiques incompatibles avec les caractéristiques des ouvrages ou des équipements portuaires.

Lors de son enregistrement, un numéro d'ordre d'inscription est attribué à la demande. Un seul numéro d'ordre peut être attribué à une même personne.

Renouvellement de l'inscription

L'inscription doit être confirmée chaque année.

Il appartient au demandeur de confirmer sa réinscription entre le 1^{er} et le 31 Octobre.
L'absence de confirmation entraîne l'annulation de la demande.

Réinscription suite à annulation

Il est possible de se réinscrire suite à annulation mais c'est alors une nouvelle demande. L'annulation est toujours définitive, la position dans la liste qui en découlait est donc perdue.

Fonctionnement de la liste d'attente interne

Les demandes sont classées en fonction de la date d'inscription et de la catégorie de longueur demandée. Les demandes sont classées en 8 catégories de longueur. **Ce classement par catégorie fait foi, il n'existe pas de classement général (toutes catégories de longueur confondues).**

Les catégories correspondent approximativement aux longueurs de catways, à la taille que ceux-ci peuvent accepter, et à la largeur du chenal d'accès à l'emplacement :

- Moins de 6 mètres, largeur maximale 2.50 mètres, tirant d'eau maximal 1.25m ;
- De 6 à 6.99 mètres, largeur maximale 2.70 mètres, tirant d'eau maximal 1.25m ;
- De 7 à 7.99 mètres, largeur maximale 2.90 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 8 à 8.99 mètres, largeur maximale 3.10 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 9 à 9.99 mètres, largeur maximale 3.40 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 10 à 11.99 mètres, largeur maximale 4.00 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 12 à 13.99 mètres, largeur maximale 4.60 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- Plus de 14.00 mètres, tirant d'eau maximal 2m.

Rappel : la longueur prise en compte est celle de l'encombrement maximum du navire (longueur hors tout, du saillant du davier d'étrave au saillant du tableau arrière), englobant l'éventuel bout-dehors, safran, balcons avant et arrière, moteur hors-bord, ainsi que les appareils fixes tels que delphinieres, bout dehors ou plage de bain.

Dans certains cas, la largeur peut également définir la catégorie de longueur à laquelle le bateau appartient. En effet, si la largeur maximale du bateau ne correspond pas aux emplacements de sa catégorie de longueur, la demande pourra passer dans la catégorie de longueur supérieure. Il peut en être de même du tirant d'eau.

Toute fausse déclaration sur le formulaire entraînera la nullité de la demande.

Cas de changement de bateau pendant l'attente

Si l'inscrit change de projet de bateau pendant la période d'attente, la modification est portée sur sa fiche :

- Si la catégorie de longueur est la même, son classement reste inchangé ;
- Si la catégorie de longueur diffère, la demande est repoussée en fin de liste de la nouvelle catégorie de longueur.

Consultation de la liste d'attente

Toute personne inscrite peut se présenter au bureau du port et consulter son rang en liste d'attente. Le classement peut également être demandé par téléphone ou par Email.

Compte tenu des informations personnelles qu'elles contiennent, elles ne sont volontairement pas affichées ou mises en ligne conformément aux obligations édictées par la CNIL concernant les fichiers informatiques (confidentialité des données).

La CCI diffuse la liste d'attente sans information nominative, sur le site web de la CCI 22 (<http://www.cotesdarmor.cci.fr/>) : à partir du numéro d'ordre d'inscription, il est possible de connaître le classement. Il est également possible de consulter son rang sur le portail client en ligne, mis à jour en temps réel.

Attribution des emplacements

Lors des libérations d'emplacements, les disponibilités sont répertoriées en fonction de leurs caractéristiques techniques (longueur, largeur et tirant d'eau).

En fonction de ces dernières, les attributions sont faites dans l'ordre des listes par catégories.

Cependant, si la première inscription du classement par catégorie correspond à un navire dont les caractéristiques ne conviennent pas à l'emplacement libre, le propriétaire ne se verra pas proposer ce poste. Celui-ci sera attribué au premier bateau dont les caractéristiques correspondent à l'emplacement disponible (toujours en respectant la chronologie des inscriptions). Il est donc important de renseigner le plus précisément les caractéristiques de votre projet d'achat sur le formulaire d'inscription.

De même, si une attribution peut être effectuée en réalisant un échange entre deux usagers inscrits en liste d'attente interne, le bureau du port pourra sélectionner deux demandes complémentaires (toujours en respectant la chronologie des inscriptions).

A chaque désistement, la liste est reprise au début.

Si le demandeur a indiqué, lors de son inscription ou de son renouvellement, ne pas souhaiter disposer de l'emplacement avant une date précise, il ne sera contacté qu'à la prochaine disponibilité de place, à compter de cette date.

Que se passe-t-il en cas de refus d'une proposition ?

Lorsque le bureau du port propose un emplacement, il y a cinq possibilités :

- Le demandeur accepte l'emplacement. Il est retiré de la liste d'attente interne ;
- Le demandeur sollicite un délai de réflexion de 48h : si aucune réponse n'est apportée dans ce délai, sa demande est repoussée en fin de liste ;
- Il refuse l'emplacement mais souhaite demeurer en liste d'attente interne. Sa demande est repoussée en fin de liste ;
- Il refuse l'emplacement et annule définitivement sa demande. Sa demande est supprimée de la liste d'attente interne ;
- Il ne répond pas aux appels téléphoniques et/ou mails dans les délais fixés de 72 heures. Sa demande est repoussée à la prochaine disponibilité de place et ce au maximum à 3 reprises. Au-delà, sa demande sera définitivement supprimée.

Obligations du demandeur

Le demandeur doit impérativement, et sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit le bureau du port de tout changement d'adresse, de téléphone, de mail ou de type de bateau.

Le demandeur qui se verra proposer un emplacement pour le bateau inscrit ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de bateau au moment de la proposition. Dans ce cas la demande sera repoussée en fin de liste de la catégorie de longueur appropriée.

L'attribution est considérée comme définitive à compter de la signature du contrat de mise à disposition du poste d'amarrage par les deux parties, et de la fourniture de tous les documents obligatoires (photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation, attestation d'assurance en cours de validité). Une mesure contradictoire de la longueur hors tout du bateau devra également être réalisée par les services du port.

Le port se réserve le droit de refuser l'attribution :

- Si la longueur déclarée au moment de l'attribution est différente de la mesure, et que le bateau ne correspond pas à l'emplacement disponible ;
- En cas de non-réception des documents obligatoires, le port se réserve le droit de refuser l'attribution.

Conformément à l'article 2 du contrat de location annuelle, pour des nécessités de service ou de sécurité, le locataire s'engage à accepter le déplacement de son bateau vers un autre emplacement.

Durée de l'attente

Les affectations sont tributaires des libérations d'emplacements qui ne sont absolument pas maîtrisables et des fluctuations décrites précédemment. Il est donc impossible de donner une durée d'attente précise.

LISTE D'ATTENTE « PROFESSIONNELS »

Inscription en liste d'attente « professionnels »

L'inscription en liste d'attente « professionnels » peut se faire de plusieurs manières, soit :

- Par courrier en précisant bien les coordonnées (nom, adresse, téléphone, email, ...) ;
- Par télécopie (02 96 81 04 49) ou par Email dans les mêmes conditions (stcast.plaisance@cotesdarmor.cci.fr) ;
- Au Bureau du port.

Dans les différents cas, la demande s'effectue sur le formulaire type (annexe) qui doit être correctement rempli. Ce formulaire est disponible au bureau du port, ou sur le site web de la CCI 22 (<http://www.cotesdarmor.cci.fr/>).

Le professionnel doit préciser s'il souhaite :

- Un mouillage sur bouée uniquement ;
- Une place de ponton uniquement ;
- L'un ou l'autre selon la 1^{ère} disponibilité (si la première attribution se fait sur bouée, le demandeur pourra rester en liste d'attente pour une place au ponton).

Il précisera également s'il souhaite disposer de l'emplacement :

- Dès que possible ;
- A compter d'une date précise (dans ce cas, aucune proposition ne lui sera faite avant la date indiquée).

Il n'est pas demandé de paiement de frais de gestion annuels du montant prévu à la grille tarifaire pour les professionnels.

Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un navire pour s'inscrire, il faut simplement préciser la longueur approximative du futur emplacement pour que la demande puisse être classée dans les listes.

Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription de navires de caractéristiques incompatibles avec les caractéristiques des ouvrages ou des équipements portuaires.

Lors de l'enregistrement, un numéro d'ordre d'inscription est attribué par demande.

Renouvellement de l'inscription

L'inscription doit être confirmée chaque année.

Il appartient au demandeur de confirmer sa réinscription entre le 1^{er} et le 31 Octobre.
L'absence de confirmation entraîne l'annulation de la demande.

Réinscription suite à annulation

Il est possible de se réinscrire suite à annulation mais c'est alors une nouvelle demande. L'annulation est toujours définitive, la position dans la liste qui en découlait est donc perdue. Un nouveau numéro d'ordre d'inscription sera attribué.

Fonctionnement de la liste d'attente « professionnels »

Les demandes sont classées en fonction du numéro d'ordre d'inscription, des plus anciennes (en tête de liste) aux plus récentes (en fin de liste), pour constituer le classement général, toutes catégories de longueur confondues.

Les demandes sont ensuite classées en 8 catégories de longueur. **Ce classement par catégorie est donné à titre indicatif, seul le classement général fait foi.**

Les catégories correspondent approximativement aux longueurs de catways, à la taille que ceux-ci peuvent accepter, et à la largeur du chenal d'accès à l'emplacement :

- Moins de 6 mètres, largeur maximale 2.50 mètres, tirant d'eau maximal 1.25m ;
- De 6 à 6.99 mètres, largeur maximale 2.70 mètres, tirant d'eau maximal 1.25m ;
- De 7 à 7.99 mètres, largeur maximale 2.90 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 8 à 8.99 mètres, largeur maximale 3.10 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 9 à 9.99 mètres, largeur maximale 3.40 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 10 à 11.99 mètres, largeur maximale 4.00 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 12 à 13.99 mètres, largeur maximale 4.60 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- Plus de 14.00 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;

Rappel : la longueur prise en compte est celle de l'encombrement maximum du navire (longueur hors tout, du saillant du davier d'étrave au saillant du tableau arrière), englobant l'éventuel bout-dehors, safran, balcons avant et arrière, moteur hors-bord, ainsi que les appareils fixes tels que delphinières, bout dehors ou plage de bain.

Dans certains cas, la largeur peut également définir la catégorie de longueur à laquelle le bateau appartient. En effet, si la largeur maximale du bateau ne correspond pas aux emplacements de sa catégorie de longueur, la demande pourra passer dans la catégorie de longueur supérieure. Il peut en être de même du tirant d'eau.

Toute fausse déclaration sur le formulaire entraînera la nullité de la demande.

Cas de changement de catégorie de longueur pendant l'attente

Si le professionnel change de catégorie de longueur pendant la période d'attente, la modification est portée sur sa fiche. Le numéro d'ordre d'inscription et le rang au classement général restent inchangés et demeurent la référence.

Au niveau du classement par catégorie, la demande se reclasse automatiquement dans l'une des 9 catégories correspondant à la nouvelle longueur, et peut entraîner une variation de position.

Les transferts d'une catégorie à l'autre provoquent des modifications dans les classements par catégories, dans un sens comme dans l'autre. Ces changements peuvent jouer sur plusieurs rangs en fonction du nombre de modifications. Il n'est donc pas anormal qu'un demandeur se voit « reculer » ou « avancer » d'un ou plusieurs rangs sur sa liste par catégorie. Le classement général, lui, ne varie pas en fonction des changements de catégorie de longueur.

Consultation de la liste d'attente « professionnels »

Toute personne inscrite peut se présenter au bureau du port et consulter son rang en liste d'attente. Le classement peut également être demandé par téléphone ou par Email.

Attribution des emplacements professionnels

L'attribution d'une place professionnelle nécessite la libération d'un autre emplacement « professionnel » dans la mesure où le quota est fixé à 50 contrats.

Lors des libérations d'emplacements par des professionnels, les disponibilités sont répertoriées en fonction de leurs caractéristiques techniques (longueur, largeur et tirant d'eau).

Les attributions sont faites en fonction de ces critères, du type d'usage sollicité par le professionnel, et prioritairement :

- Aux professionnels installés sur le port, n'ayant pas encore d'emplacement sur ponton. Le nombre de places attribuées sera établi en se basant sur l'importance de l'activité de l'entreprise, le nombre de salariés étant un indicateur.
- Puis dans l'ordre de la liste générale des professionnels (et donc par numéro d'ordre d'inscription croissant).

Si le premier inscrit du classement général a demandé un emplacement dont les caractéristiques ne correspondent pas au poste disponible, le professionnel ne se verra pas proposer ce poste. Celui-ci sera attribué à la première demande correspondant à l'emplacement disponible (toujours en respectant la chronologie des inscriptions). Il est donc important de renseigner le plus précisément les caractéristiques de l'emplacement demandé sur le formulaire d'inscription. Après attribution d'un emplacement à un professionnel qui a fait la demande de plusieurs places, celui-ci sera automatiquement classé dernier en liste d'attente.

Si plusieurs emplacements sont libérés, chaque professionnel, inscrit en liste d'attente pour des places dont les caractéristiques leurs correspondent, se verra attribuer un emplacement, en respectant la chronologie des inscriptions. Si après attribution d'un emplacement à chaque inscrit de la liste d'attente, il reste encore des places disponibles, les professionnels ayant fait la demande de plusieurs places correspondant aux caractéristiques, se verront attribuer un second emplacement (toujours en respectant la chronologie des inscriptions).

A chaque désistement, la liste est reprise au début.

Que se passe-t-il en cas de refus d'une proposition ?

Lorsque le bureau du port propose un emplacement, il y a cinq possibilités :

- Le demandeur accepte l'emplacement. Il est retiré de la liste d'attente « professionnels » ;
- Le demandeur sollicite un délai de réflexion de 48h : si aucune réponse n'est apportée dans ce délai, sa demande est repoussée en fin de liste ;
- Il refuse l'emplacement mais souhaite demeurer en liste d'attente. Sa demande est repoussée en fin de liste « professionnels » ;
- Il refuse l'emplacement et annule définitivement sa demande. Sa demande est supprimée de la liste d'attente « professionnels » ;
- Il ne répond pas aux appels téléphoniques et/ou mails dans les délais fixés de 72 heures. Sa demande est repoussée à la prochaine disponibilité de place et ce au maximum à 3 reprises. Au-delà, sa demande sera définitivement supprimée.

Obligations du demandeur

Le demandeur doit impérativement, et sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit le bureau du port de tout changement d'adresse, de téléphone, de mail ou de type de bateau.

Les services du port ne procéderont à aucune recherche en cas de retour de courrier suite à une mauvaise adresse ou d'appel téléphonique infructueux. La demande sera annulée.

Le demandeur qui se verra proposer un emplacement pour une catégorie de longueur inscrite ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de catégorie au moment de la proposition. Il reprendra le rang dans la catégorie de longueur correspondante.

L'attribution est considérée comme définitive à compter de la signature du contrat de mise à disposition du poste d'amarrage par les deux parties, et de la fourniture de tous les documents obligatoires (photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation, attestation d'assurance en cours de validité). Une mesure contradictoire de la longueur hors-tout du bateau devra également être réalisée par les services du port.

Si la longueur déclarée sur le formulaire au moment de l'attribution est différente de la mesure du bateau, et ne correspond pas à l'emplacement disponible, ou en cas de non-réception des documents obligatoires, le port se réserve le droit de refuser l'attribution.

Durée de l'attente

Les affectations sont tributaires des libérations d'emplacements par des professionnels qui ne sont absolument pas maîtrisables, et des fluctuations décrites précédemment. Il est donc impossible de donner une durée d'attente précise.

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tel. (*Domicile*) : Portable : Travail :

E mail :@.....

Demande mon inscription en liste d'attente pour la mise à disposition d'un emplacement sur la base du tarif annuel

Pour le bateau dont les caractéristiques suivent et dont :

- JE DECLARE ETRE PROPRIETAIRE**
- J'ENVISAGE L'ACQUISITION**

Nom du bateau : Type ou série : Tirant d'eau :

Longueur HT : Largeur : Immatriculation :

** (longueur Hors tout : encombrement maximum du bateau, y compris balcons avant et arrière, beaupré, appareil à gouverner, chaise, moteur hors-bord, etc.....)*

Je souhaite disposer de cet emplacement : Dès que possible
 A compter du

Fait à : Le Signature :

Encadré réservé aux services du port :	
Date de réception :	N° d'ordre d'inscription :
Mode de paiement :	N° de facture :
Commentaires :	

P.J. : 1 chèque de 20 €

Bureau du port de Saint Cast – 22380 SAINT CAST
Tél : 02 96 81 04 43 – Mail : stcast.plaisance@cotesdarmor.cci.fr